COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13.06.2019

Présents : MM DELESCHAUX Alain(Sec), DRAY Paul (Pdt), GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD).
Excusés : MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

VETERANS

D3 A
20490149 du 02.06.2019 VILLENNES ORGEVAL 11 / MAGNANVILLE-MANTOIS 12
Réserves de **VILLENNES ORGEVAL** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réserves de **VILLENNES ORGEVAL** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

1_ Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **VILLENNES ORGEVAL** concernant l'article 7.10 **recevables mais non fondées**. Aucun des joueurs de **MAGNANVILLE-MANTOIS 12** inscrits sur la feuille de match, objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du MANTOIS 78 F.C., le **26.05.2019 contre CHAMBOURCY ASM en D1** (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

2_ Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **VILLENNES ORGEVAL** concernant l'article 7.11 **recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat de **MAGNANVILLE-MANTOIS**, seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure du MANTOIS 78 F.C. évoluant en **D1** (article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : VILLENNES ORGEVAL 11 / MAGNANVILLE-MANTOIS 12 - 2/3
Débit 43,50€ à VILLENNES ORGEVAL

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U15

D4 A
20493861 du 18.05.2019 MUREAUX O.F.C. 3 / U.S.B.S. EPONE 1
Réclamation de **U.S.B.S. EPONE** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.
Considérant que des **MUREAUX O.F.C. 2 était forfait en championnat le 18.05.2019.**
Considérant que conformément à l'article 23.1 du Règlement Sportif du D.Y.F. (« *le forfait d'une équipe entraîne automatique le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge* »), le procès-verbal de la **Commission d'Organisation des Compétitions du 03.06.2019 paru dans le journal DYF du n°1614 du 04.06.2019 confirme le forfait de l'équipe des MUREAUX O.F.C. 3.**
La Commission dit réclamation de U.S.B.S. EPONE sans objet.

MATCHES AMICAUX

FEUCHEROLLES U.S.A.
Pris note de la rencontre suivante :
Catégorie CDM le 16 juin 2019 contre **LES CLAYES SOUS BOIS U.S.M.**

TOURNOIS

VAUXOISE E.S.
Participation de l'équipe sénior à un tournoi en Belgique (OSTENDE) le 15 et 16 juin 2019.
Transmis à la Ligue.